

Art. 3. — La mise en adjudication du droit de chasse en domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contarts de reboisement ou de travaux de fixation de dunes a lieu au vu du cahier des charges visé à l'article 169 du code forestier et en respectant les formes prévues aux articles 18 à 34 dudit code trois mois avant la date d'ouverture de la chasse, par lots, pour une durée de 3 ans, 6 ans ou 9 ans.

Art. 4. — L'adjudicataire du droit de chasse ne peut sous-louer que le droit de chasse au sanglier. Cette sous-location doit être effectuée après accord de la direction générale des forêts.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté du 6 janvier 1979, relatif au régime de la chasse dans les terrains domaniaux et les terrains soumis au régime forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ELEVAGE

Arrêté du ministère de l'agriculture du 18 juin 1988 relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers.

La ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 170 dudit code;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et la conservation du gibier;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Tous les animaux de mêmes espèces que les différents gibiers sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité.

Art. 2. — Les personnes physiques ou morales désirant se livrer à la production des animaux visés à l'article premier adressent au directeur général des forêts une demande, sur papier libre indiquant :

- nom, prénom et qualité du demandeur;
- le lieu exact où sera situé l'élevage;
- le but de l'élevage et l'espèce à élever;
- la nature de l'installation.

Au vu de cette demande, il pourra être attribué à l'éleveur une autorisation d'élevage selon les normes requises avec un numéro d'immatriculation. Cette immatriculation devra être portée sur toutes les marques et tompons de l'éleveur.

Art. 3. — Tous les animaux visés à l'article premier ou leurs œufs provenant d'élevage autorisés et immatriculés devront être marqués. Ce marquage devra être effectué comme suit :

Œufs : Chaque œuf devra être muni d'une marque de couleur noir apposée au moyen d'un cachet en caoutchouc. Cette marque sera composée d'un cercle de 15 millimètres de diamètre portant en son milieu, le numéro d'immatriculation de l'éleveur, les chiffres auront 4 millimètres de hauteur.

Oiseaux : Chaque oiseau devra être muni d'une agrafe en aluminium portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur. Cette agrafe devra être fixée à l'aile par rivetage définitif.

Seuls les poussins et oiseaux non adultes pourront être transportés en emballage plombé ou agrafé au matricule de l'éleveur.

Mammifères : Tout petit mammifère portera une agrafe, du modèle prévu pour les oiseaux, qui sera apposée à l'oreille par rivetage définitif.

Tout grand mammifère adulte portera un bracelet en métal blanc portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur. Ce bracelet sera fixé à l'une des pattes avant, par rivetage définitif.

Art. 4. — A tout moment l'élevage pourra être contrôlé par :

- les agents habilités à exercer la police de la chasse
- les agents des services vétérinaires;

Art. 5. — Sur justification de leur origine et sous réserve de la réglementation en matière sanitaire et des dispositions des articles ci-après, l'offre, l'étalage, la vente, l'achat, le transport et le colportage des dits animaux sont libres en tous temps.

Art. 6. — Le nombre, l'évolution et le mouvement des animaux visés à l'article premier devront être consignés sur un registre d'élevage que doit obligatoirement détenir l'éleveur.

Art. 7. — Tout marchand, hôtelier ou restaurateur désirant s'adonner au commerce des animaux visés à l'article premier ci-dessus doit obtenir au préalable une autorisation du directeur général des forêts. Il doit détenir un registre sur lequel il doit consigner au jour le jour, tout achat ou vente d'animaux d'élevage, avec pièces justificatives de la provenance des dits animaux.

Art. 8. — Les autorisations d'élevage ou de commerce des animaux visés à l'article 2 ci-dessus sont consenties à titre essentiellement révocable et pourront en tout moment être retirées, si l'administration estime cette mesure opportune et motivée.

Art. 9. — Est abrogé l'arrêté du 27 juillet 1974 relatif à l'élevage et au commerce des animaux de même espèces que les différents gibiers.

Tuni, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CONDITIONS DE DETENTION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 réglant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 182 du dit code;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier;

Arrête :

Art. 1^{er}. — La capture de l'épervier femelle pour la chasse au vol doit être effectuée à l'aide de filets fixes (Ghzoûls) ou de filets mobiles (jayabas).

L'installation des filets fixes en forêt ne doit pas entraîner la coupe d'arbres, ni d'arbustes, seuls la taille des branches est permis.

Les filets fixes doivent être posés à 50 centimètres au-dessus du sol de façon à laisser circuler librement les autres espèces de la faune.

La proie utilisée pour la capture de l'épervier femelle à l'aide de filet mobile est le bruant. La proie doit être relâchée après la capture de l'épervier.

Toute espèce de faune capturée par les filets fixes ou mobiles, à l'exception de l'épervier femelle, doit être immédiatement libérée.

Art. 2. — La capture des jeunes faucons niais doit être effectuée par les soins de l'association des fauconniers, en présence d'un représentant de la direction générale des forêts à raison de deux

faucons au plus par aire. Au cas où l'aire ne renferme que deux jeunes, il n'en sera prélevé qu'un seul, et s'il n'y a qu'un seul jeune, il sera laissé sur place.

Les aires de capture seront fixées par la direction générale des forêts.

Art. 3. — Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés.

La nourriture des oiseaux de vol en captivité doit provenir uniquement d'animaux domestiques ou d'espèces classées nuisibles à l'agriculture.

En période de fermeture de la chasse, le dressage des oiseaux de vol ne peut être effectué qu'au moyen de leurre ou de gibier d'élevage.

Art. 4. — A la fermeture de la chasse à l'aide de l'épervier, celui-ci doit être présenté au siège de l'association des fauconniers par son détenteur pour sa remise en liberté qui se fera en présence d'un représentant de la direction générale des forêts sous réserve que l'état de santé de l'oiseau soit jugé satisfaisant pour reprendre sa liberté.

Au cas où le détenteur de l'épervier voudrait garder son oiseau, il pourrait bénéficier d'une prorogation de détention accordée par l'administration sous réserve de la présentation d'un certificat de vaccination de l'oiseau contre la diphtérie et de l'engagement du détenteur de lui assurer toutes les conditions nécessaires et satisfaisantes à sa détention.

Art. 5. — Toute disparition d'oiseau de vol détenu légalement doit être immédiatement signalée à la direction générale des forêts.

En cas de mort de l'oiseau, le fauconnier doit présenter le cadavre au service forestier concerné le plus tôt possible.

Art. 6. — Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la remise en liberté de l'oiseau de vol détenu, le retrait de la licence de chasse au vol pour la saison et la poursuite du délinquant pour délit de chasse conformément au code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 191 du dit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les touristes chasseurs ne peuvent s'adonner à la chasse en Tunisie que par le canal d'une agence tunisienne ou d'un établissement hôtelier du pays, agréé à cet effet par l'office national du tourisme tunisien et la direction générale des forêts.

L'entrée des touristes chasseurs en Tunisie n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces de gibier dont le tir leur est permis.

Il est interdit aux touristes chasseurs d'amener avec eux des chiens de chasse.

Art. 2. — Les agences et établissements agréés doivent disposer de guides de chasse agréés par l'office national du tourisme tunisien et la direction générale des forêts. Ces guides doivent

obligatoirement accompagner les touristes chasseurs lors de leurs sorties de chasse.

Le même guide de chasse ne peut être agréé que pour une seule agence ou un seul établissement hôtelier.

Art. 3. — La délivrance de la licence de chasse touristique prévue à l'article 190 du code forestier est subordonnée :

— à une demande écrite, formulée sur un imprimé spécial dont le modèle est délivré par la direction générale des forêts. Cette demande qui est établie par l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse au profit de ses clients étrangers doit parvenir à la direction générale des forêts, au moins dix jours avant la date d'arrivée du touriste chasseur.

— à la présentation d'un récépissé attestant que l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse a versé au receveur des produits domaniaux, la redevance prévue pour la délivrance de la licence de chasse touristique, par l'arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la chasse pour chaque saison.

Art. 4. — La licence de chasse touristique est valable pour un seul séjour d'une durée maximum de 7 jours consécutifs.

Au delà de 7 jours, la détention d'une nouvelle licence de chasse touristique, pour une nouvelle période, est obligatoire.

Art. 5. — L'agence de voyage ou l'établissement hôtelier organisateur de la chasse touristique est tenu de contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses clients, des rabatteurs et des ramasseurs pendant toute la durée de validité de leur licence de chasse touristique pour une somme illimitée, en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse.

Les rabatteurs des battues au sanglier ainsi que les ramasseurs des grèves et étourneaux doivent être adultes. L'emploi des mineurs est interdit.

Art. 6. — Les agences et établissements hôteliers agréés sont responsables vis-à-vis de la législation de chasse en vigueur et sont tenus de veiller au respect de la dite législation par leurs clients étrangers.

En cas de délit de chasse constaté, l'agrément délivré à l'agence, à l'établissement hôtelier ou au guide de chasse peut être retiré par la direction générale des forêts.

Art. 7. — Les touristes chasseurs, invités officiels peuvent, être dispensés au paiement de la redevance relative à l'obtention de la licence de chasse touristique et peuvent être autorisés à chasser toutes les espèces de gibier dont la chasse est ouverte et ce, sur la demande écrite adressée au ministre de l'agriculture par le département qui émet l'invitation.

La police d'assurance prévue à l'article 5 ci-dessus doit être contractée par le département dont émane l'invitation pour l'organisation d'une chasse officielle par ses invités étrangers.

Art. 8. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

STATUT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant le statut type des associations de fauconniers.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 181, 202 et 204 du dit code ;